COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 35/65/CEE DU CONSEIL

du 16 mars 1965

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées entre le 1er avril et le 30 juin 1965

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié par le règlement n° 118/64/CEE du Conseil (2), et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois ;

considérant que la fixation de ce montant a fait l'objet du règlement n° 119/64/CEE du Conseil (3) ; que ce règlement a été complété, pour la période du 1er janvier au 31 mars 1965, par le règlement n° 187/64/CEE du Conseil (4) ;

considérant qu'il y a lieu par conséquent de compléter les dispositions actuellement applicables en fixant le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les importations à effectuer pendant le deuxième trimestre de l'année 1965 ;

considérant que, lors de cette fixation, il faut prendre en considération, en ce qui concerne le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu, l'évolution des prix des céréales fourragères constatés sur le marché mondial du 1er juillet au 31 décembre 1964 ;

considérant toutefois qu'il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1er octobre, 1er janvier et 1er avril, que si elle représente une variation des prix des céréales fourragères de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant des prélèvements pour le trimestre précédent ;

considérant que les prix des céréales fourragères qui doivent servir de base au calcul du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu en ce qui concerne le deuxième trimestre de l'année 1965 présentent une variation de moins de 3 % par rapport aux prix qui ont été utilisés pour le calcul de ce même montant en ce qui concerne le premier trimestre de l'année 1965 ;

considérant qu'il faut donc maintenir inchangé le montant des prélèvements fixé pour le porc abattu par le règlement n° 187/64/CEE ;

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.
(2) JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.
(3) JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2375/64.
(4) JO n° 204 du 10. 12. 1964, p. 3467/64.

considérant qu'il faut en conséquence maintenir également le montant des prélèvements envers les pays tiers applicables aux autres produits mentionnés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 20, montant dont le calcul doit s'effectuer selon les principes déjà appliqués dans le règlement n° 119/64/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, fixé par le règlement n° 119/64/CEE et modifié par le règlement n° 187/64/CEE, demeure applicable pour les importations effectuées entre le 1er avril et le 30 juin 1965.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 36/65/CEE DU CONSEIL

du 16 mars 1965

portant deuxième prorogation de la durée de validité du règlement n° 85/63/CEE du Conseil relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires et fixant des dispositions transitoires pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), et notamment son article 13 et son article 18 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la durée de validité du règlement n° 85/63/CEE du Conseil, relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires et fixant des dispositions transitoires pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc (2), était limitée au 30 juin 1964, et qu'elle a été prorogée par le règlement n° 33/64/CEE du Conseil (3) jusqu'au 30 juin 1965 ;

considérant qu'il avait été envisagé que, jusqu'à cette date, une expérience concernant l'application du système des produits pilotes et des produits dérivés, ainsi que des documents d'importation, serait acquise ;

considérant toutefois que l'application de montants supplémentaires n'a pas été nécessaire durant l'année 1964 ; que, de ce fait, on ne dispose pas d'une expérience suffisante concernant le système créé par ce règlement ;

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

(2) JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

(3) JO n° 53 du 28. 3. 1964, p. 813/64.